



Décision n° 92-D-41 du 17 juin 1992
relative à des pratiques constatées dans le secteur de la location de matériel nautique
dans la région des gorges de l'Ardèche

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 7 mars 1991, sous le numéro F 392, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques constatées dans le secteur de la location de matériel nautique dans la région des gorges de l'Ardèche;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la procédure engagée le 25 février 1992 en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1243;

Vu les observations présentées par le Syndicat professionnel de défense des intérêts des loueurs d'embarcations pour la descente des gorges de l'Ardèche (Sydilega) et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant du Sydilega entendus;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés.

I. - CONSTATATIONS

A. - Les caractéristiques du marché

La location de matériel nautique est pratiquée dans le département de l'Ardèche par soixante-douze entreprises installées le long des gorges de l'Ardèche sur le territoire des communes de Ruoms, Vallon-Pont-d'Arc, Salavas et Saint-Martin-d'Ardèche, sur une distance Nord-Sud de quarante kilomètres.

Ces entreprises ont pour activité saisonnière la location simple d'embarcations (canoës et kayaks pour une ou plusieurs personnes) à l'heure, à la demi-journée ou plus et la location d'embarcations pour la descente des gorges de l'Ardèche avec ou sans accompagnateur.

Environ cinquante de ces entreprises sont des entreprises commerciales qui pratiquent la location de matériel nautique comme une activité annexe ou complémentaire par rapport à une activité principale: camping, restauration, hôtellerie, buvette ou agriculture, le surplus étant constitué d'associations (foyers de jeunes, clubs de canoë-kayak, comités d'entreprise).

Le Syndicat professionnel de défense des intérêts des loueurs d'embarcations pour la descente des gorges de l'Ardèche (Sydilega), dont le siège social est à la mairie de Vallon-Pont d'Arc, regroupe vingt et une des entreprises commerciales. Pour l'année 1991, le montant des cotisations syndicales est de 40 000 F.

B. - Les pratiques constatées

1° Les comportements tarifaires des entreprises:

Les relevés de prix effectués auprès de vingt-cinq loueurs d'embarcations, dont seize syndiqués, pour les saisons 1989 et 1990 et pour la prestation la plus couramment demandée (descente des gorges de l'Ardèche, individuellement ou à deux personnes, en une journée, de Vallon-Pont-d'Arc à Saint-Martin-d'Ardèche sur une distance d'environ trente kilomètres) permettent d'observer l'uniformité des tarifs pratiqués. Pour une embarcation monoplace les prix appliqués en 1989 par dix-huit des dix-neuf entreprises contrôlées ne se sont pas écartés de plus de 10 F par rapport au prix de 140 F le plus couramment pratiqué. Pour 1990, la même constatation a pu être faite pour vingt-deux entreprises sur vingt-trois contrôlées. En ce qui concerne la location d'une embarcation biplace, la totalité des entreprises se sont trouvées, en 1989 et 1990, dans ce même écart de 10 F.

2° Le rôle du Sydilega en matière tarifaire:

Parmi les vingt-cinq loueurs d'embarcations interrogés par les enquêteurs, onze, dont six adhérents au syndicat mettent formellement en cause le Sydilega en lui prêtant, pour la majorité d'entre eux, un rôle important en matière de fixation des prix de location des embarcations.

Deux membres du syndicat se bornent à indiquer que les tarifs font l'objet de débats lors des réunions du Sydilega (M. Lefol, pièce XI-192, et M. Biard, pièce XVIII-214); trois autres déclarent qu'au cours de réunions précédant la saison d'exploitation le syndicat établit des tarifs de location (M. Helly, pièce XXVIII-272, Mme Dechaseaux, pièce XXX-292, Mme Tendil, pièce X-174); Mlle Goux, employée d'Escapade loisirs, entreprises également syndiquée, a fait une déclaration dans le même sens (pièce XV-205). En particulier, M. Helly précise: 'Ces tarifs sont établis lors des réunions syndicales par les vingt-deux loueurs composant le syndicat, qui tolère un écart sur les tarifs de 10 F en plus ou en moins.'

L'un des loueurs non syndiqué (Mme Arnaud, pièce XXV-250) fait seulement état d'une concertation réunissant syndiqués et non syndiqués de Saint-Martin-d'Ardèche qui, d'ailleurs, n'engagerait personne; quatre autres indiquent l'existence de tarifs établis par le Sydilega et déclarent qu'ils leur sont communiqués (M. Dours, pièce XXIV-245, M. Giry, pièce XXVI-257, M. Bravais, pièce XXXI-296, M. Villemain, pièce XXI-228).

En revanche, outre M. Tendil (pièce IV-9), président du syndicat, six autres loueurs, tous syndiqués, nient toute action du Sydilega en matière tarifaire en insistant sur l'absence de diffusion de consigne ou de circulaire (M. Peschier, pièce XIII-199, Mme Chauvin,

pièce XIII-202, Mlle Trébuchon, pièce XX-223, M. Fuentes, pièce XXII-230, M. Raya, pièce XXIII-240, M. Cryczynski, pièce XXXII-300).

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur les pratiques constatées:

Considérant que, si l'observation d'un parallélisme de comportement en matière tarifaire peut être un indice d'entente anticoncurrentielle, celui-ci doit être corroboré par d'autres indices convergents pour que puisse être constituée la preuve d'une pratique contraire aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Considérant, d'une part, qu'en l'espèce, il a été constaté qu'au cours des années 1989 et 1990 la quasi-totalité des entreprises, pour la location des embarcations monoplaces et la totalité, pour la location des embarcations biplaces ont pratiqué des prix situés dans un même écart de 10 F.

Considérant, d'autre part qu'il résulte des déclarations précises et concordantes des exploitants de huit entreprises de location, dont quatre sont membres du syndicat, que le Sydilega a organisé, au cours de réunions, une concertation sur les tarifs de location comportant des prix de base et un écart de plus ou moins dix francs par rapport à ceux-ci;

Considérant que, pour dénier l'existence de cette concertation, le Sydilega ne peut utilement faire valoir que les similitudes tarifaires auraient pour cause l'équivalence des coûts d'investissement et de fonctionnement, alors qu'il n'apporte aucun élément de nature à établir l'identité des charges des entreprises présentes sur le marché et qu'il existe des différences notables dans le parc d'embarcations de chacune d'elles; qu'il n'est pas davantage fondé à soutenir que l'existence du grief retenu n'est pas suffisamment établie, alors que la preuve de la mise en oeuvre d'une pratique anticoncurrentielle peut résulter, comme en l'espèce, d'un faisceau d'indices constitué par le rapprochement de diverses pièces recueillies au cours de l'instruction; que les allégations relatives aux dissensions qui auraient inspiré les déclarations de certains non-syndiqués ne sont assorties d'aucun commencement de preuve;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Sydilega a mis en oeuvre une pratique concertée ayant pour objet et pouvant avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence, de ce fait contraire aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Sur l'application des articles 13 et 22 de l'ordonnance du 1er décembre 1986

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, par application des premier et dernier alinéas de l'article 13, d'enjoindre au Sydilega de mettre fin à toute concertation ou à tout échange d'informations en matière de prix de location et de prescrire un affichage adéquat de la présente décision,

Décide :

Art. 1er. - Il est enjoint au Syndicat professionnel de défense des intérêts des loueurs d'embarcations pour la descente des gorges de l'Ardèche (Sydilega) de s'abstenir de toute pratique de concertation ou d'échange d'informations portant sur les prix de location de matériel nautique.

Art. 2. - Le Sydilega procédera, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, à l'affichage, à son siège et en un lieu apparent, de la partie II de cette décision et ce pour une durée de deux mois.

Ce texte, établi en caractère facilement lisibles, sera précédé de l'intitulé: 'Décision du conseil de la concurrence relative à des pratiques constatées en matière de location de matériel nautique dans les gorges de l'Ardèche'.

Adopté le 17 juin 1992, sur le rapport oral de M. Alain Laporte, par MM. Laurent, président, Pineau, vice-président, et Bon, désigné pour remplacer M. Béteille, empêché.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence